

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/255

**DÉLIBÉRATION N° 13/122 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (SLRB) ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE PUBLIC (SISP), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) du 4 novembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 novembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les Sociétés immobilières de service public (SISP) sont chargées de vérifier le respect des conditions dans le chef des candidats-locataires à un logement social. De plus, concernant les locataires sociaux, un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte dans le calcul du loyer et lors de l'octroi ou du maintien d'un logement adapté.
2. La SLRB et les SISP doivent donc récolter différentes informations relatives aux locataires ou aux candidats-locataires afin de déterminer de manière précise la taille du logement à leur accorder et de calculer le loyer et les points de priorité.

3. Dans le cadre de leurs missions, réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public et par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social, la SLRB et les SISP souhaiteraient accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
4. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et de la banque de données DmfA.
5. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS.

## **B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES**

### Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
8. Pris sur base de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 23 novembre 2001 octroie à la SLRB et aux SISP le droit d'utiliser le numéro d'identification, ainsi que le droit d'accéder aux données contenues dans le fichier du Registre national dans le cadre de leurs missions.
9. Les données du Registre national sont nécessaires à la SLRB et aux SISP afin d'obtenir les données d'identification d'un locataire ou d'un candidat-locataire les plus précises possibles et afin de prendre en compte les différents paramètres nécessaires à l'octroi d'un logement social ou au calcul du loyer.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

10. La SLRB et les SISP souhaiteraient accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de se prononcer sur l'admission du candidat-locataire et de déterminer le montant du loyer dû par le locataire.
11. En effet, l'article 4, §1, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, précise que pour être admis comme candidat-locataire à un logement social, les revenus de celui-ci ne peuvent dépasser un certain montant. Les revenus pris en compte sont ceux perçus deux ans avant l'introduction de la demande, à moins qu'ils aient diminués entre-temps.
12. Les articles 16 à 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale cité ci-dessus permettent de calculer le loyer du locataire d'un logement social par rapport à ses revenus. Ces derniers doivent être prouvés chaque année afin de réévaluer le loyer dû.
13. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
14. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
15. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
16. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

17. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
18. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
19. La SLRB et les SISP souhaiteraient obtenir ces données afin de vérifier le respect des conditions d'admission dans le chef du candidat-locataire et de calculer le loyer dû par le locataire.

La banque de données à caractère personnel DmfA

20. La SLRB et les SISP souhaiteraient également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (“déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte”) dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
21. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les conventions collectives de travail applicables à la situation de l'intéressé et de savoir si l'employeur a pu conclure un contrat de travail avec l'étranger.
22. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
23. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
24. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
25. Pour les mêmes raisons que les données contenues dans la banque de données DIMONA, les informations communiquées par la DmfA permettraient la vérification des conditions d'admission dans le chef du candidat-locataire et le calcul ainsi que la réévaluation du loyer du locataire d'un logement social.

## **C. TRAITEMENT**

- 26.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 27.** Dans le cadre de leurs missions, réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public et par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social, la SLRB et les SISP souhaitent accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
- 28.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la SLRB et des SISP satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 29.** La SLRB et les SISP étant considérées comme des utilisateurs de deuxième type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
- 30.** Lors du traitement de données à caractère personnel, la SLRB et les SISP sont également tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'administration de la Société de logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les Sociétés immobilières de service public (SISP) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de surveillance, dans la mesure où elles respectent les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).